



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail

Question écrite n° 12251

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les interrogations des entreprises de l'industrie alimentaire exprimées dans la perspective de la réduction du temps de travail. Depuis 1995, les principales branches de l'industrie alimentaire ont conclu des accords relatifs à la réduction du temps de travail débouchant sur une moyenne hebdomadaire de 37 ou 38 heures. Par ailleurs, certains des accords prévoient également des dispositions consacrées au développement, entre autres, de l'épargne temps et de la création d'emplois. Enfin, les représentants de ce secteur rappellent que l'industrie alimentaire est soumise à certaines particularités telles que l'activité saisonnière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les effets de la mise en place de la réduction de travail sur ce secteur, en général, et sur les accords précités, en particulier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite des précisions sur la mise en oeuvre de la réduction de la durée légale du travail et sur le devenir des accords de branche signés récemment dans le secteur de l'industrie alimentaire qui prennent notamment en compte le caractère saisonnier de cette activité. Il convient de préciser tout d'abord que le projet de loi prévoit une réduction de la durée légale en deux étapes : la première pour les entreprises de plus de vingt salariés, fixée au 1er janvier 2000 ; la seconde, fixée au 1er janvier 2002, pour les entreprises de taille inférieure. Le projet de loi prévoit que les dispositions des articles 39 et 39-1 de la loi quinquennale telles qu'elles résultent de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 demeurent applicables aux conventions conclues avant la date de publication de la loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail. S'agissant des autres accords en vigueur, ils pourront continuer de recevoir application jusqu'à la date de modification de la durée légale. Les entreprises concernées par cette dernière hypothèse, et celles qui n'auraient pas déjà signé un accord de réduction de la durée du travail sont invitées à utiliser le délai de mise en oeuvre suffisamment long pour rechercher les modalités d'organisation les plus adaptées à leur situation dans le cadre privilégié de la négociation collective. Afin d'inciter à de telle négociation, le projet de loi institue, par ailleurs, un dispositif d'aide financière d'un montant élevé. Le caractère saisonnier de l'industrie alimentaire peut parfaitement être pris en compte par un nouvel accord, qui tout en réduisant la durée du travail peut l'aménager en utilisant les possibilités de modulation de l'horaire de travail selon les besoins de l'entreprise, ce qui n'exclut pas pour autant l'embauche de travailleurs saisonniers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12251

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1734

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2850